

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2014

PROCÉDURES DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN D'UNE CONDAMNATION PÉNALE DÉFINITIVE - (N° 1700)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL30

présenté par
M. Tourret, rapporteur

ARTICLE 3

À la deuxième phrase de l'alinéa 32, après la seconde occurrence du mot :

« décision »,

insérer les mots :

« d'annulation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.